

GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC MAXIMILIEN

- CONVENTION CONSTITUTIVE -

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

64326669

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 04/04/2013
Réception Préfet : 04/04/2013
Publication RAAD : 04/04/2013

SOMMAIRE

PRÉAMBULE

TITRE 1 : DENOMINATION - OBJET – SIEGE SOCIAL - DUREE

TITRE 2 : LES MEMBRES DU GIP

TITRE 3 : ORGANES

TITRE 4 : PERSONNELS

TITRE 5 : RESSOURCES – ORGANISATION BUDGETAIRE

TITRE 6 : DIVERS

Il est constitué, entre les membres fondateurs suivants :

- la Région Ile de France, sise au 35 boulevard des Invalides, 75007 Paris ;
- le Département du Val-de-Marne, sis au 21/29 Avenue du Général de Gaulle, 94000 Créteil ;
- la Communauté d'Agglomération de Plaine Commune (CAPC), sis au 21 Avenue Jules Rimet, 93200 la Plaine St Denis ;
- la Ville d'Aubervilliers, sise au 2 rue de la Commune de Paris 93308 Aubervilliers cedex ;
- le Département de Seine et Marne sis à l'Hôtel du Département, au 12 rue des Saints-Pères 77000 Melun ;
- le Département de l'Essonne sis à l'Hôtel du département, Boulevard de France, 91000 Evry ;
- le Département des Hauts-de-Seine, sis au 16 Boulevard Jacques Germain Soufflot, 92000 Nanterre ;
- le Département du Val d'Oise, sis au 2 Avenue du Parc, 95000 Cergy ;
- le Département de Seine-Saint-Denis sis au 93 Rue Carnot, 93000 Bobigny ;
- l'Agence des Espaces verts, sise au 99, rue de l'Abbé-Groult, 75015 PARIS
- la Ville de Paris, sise Place de l'Hôtel de Ville, 75196 PARIS Cedex 04

Un Groupement d'Intérêt Public (GIP) régi,

- par la présente convention et les dispositions prises en application de celle-ci ;
- par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;
- Par le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;
- Par l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public.

Peuvent y adhérer et en devenir membres toutes les personnes visées à l'article 5a de la présente convention.

PRÉAMBULE

En 2008, autour de la Région, de départements et collectivités motrices, une démarche partenariale s'est engagée afin de faire face à deux difficultés : celle des entreprises, notamment les TPE-PME, à accéder aux marchés publics; et celle des acheteurs publics à concilier respect de la réglementation et efficacité des achats.

La création d'un portail commun des marchés publics franciliens, rassemblant annonces de marchés, plateforme de dématérialisation et mise en réseau d'acheteurs publics est apparue comme la solution permettant une dématérialisation complète de la chaîne d'achat indispensable pour optimiser la commande publique.

La Région Ile-de-France, le Département du Val-de-Marne, la Communauté d'agglomération de Plaine Commune, la Ville d'Aubervilliers, les Départements de Seine-et-Marne, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise, de Seine-Saint-Denis, rassemblés autour de ce projet, ont participé activement à plusieurs groupes de travail et préparé leur adhésion en tant que membres fondateurs à une association de préfiguration.

Le 29 juin 2011, l'assemblée générale constitutive a donné à l'association de préfiguration le nom de Maximilien (le portail commun des marchés publics franciliens) et lui a donné pour objet de :

- passer le marché d'acquisition d'un premier outil commun (le portail des marchés publics franciliens);
- mettre en place une structure de partenariat avec ses aspects juridiques, économiques et fonctionnels, afin de définir les services et acquérir le dispositif commun pour les marchés publics d'Ile de France;
- parvenir à un accord de ses membres sur la constitution d'une structure de partenariat pérenne d'un point de vue économique et juridique.

La mise en œuvre effective du portail des marchés publics franciliens, est donc l'occasion, en transformant l'association de préfiguration en GIP, de réaffirmer la volonté partagée de construire collectivement un service public de diffusion des usages numériques sur le territoire francilien, fondé sur la solidarité entre les structures de grande et de petite taille.

TITRE 1 : DENOMINATION – OBJET – SIEGE SOCIAL – DUREE

Article 1 : Dénomination du GIP

Le groupement est dénommé «Maximilien ».

La délimitation géographique couverte par le groupement s'étend au territoire de l'Île-de-France.

Article 2 : Objet du GIP

Le groupement a pour objet :

- de mettre en œuvre un portail de marchés publics, des services d'échanges électroniques et de diffusion de bonnes pratiques, fournis et supportés par un réseau d'organismes publics ou privés chargés d'une mission de service public, dans une perspective d'amélioration :
 - o de l'accès et de la qualité des achats, (prise en compte des entreprises, notamment des TPE-PME, du développement durable ...),
 - o de dématérialisation des procédures administratives,
- d'exercer toutes activités se rattachant directement ou indirectement à l'objet et susceptibles d'en faciliter la réalisation ou le développement.

Article 3 : Siège du GIP

Le siège du groupement est fixé au 35 boulevard des Invalides 75007 PARIS.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'Assemblée générale.

Article 4 : Durée du GIP, dissolution

Article 4a : Durée du GIP

Le groupement est constitué pour une durée illimitée.

Article 4b : Modification de la convention constitutive

Toute modification de la convention constitutive devra faire l'objet d'une approbation dans les mêmes conditions que pour la création du groupement.

Article 4c : Dissolution

Le groupement peut être dissous par décision de l'autorité administrative qui a approuvé la convention constitutive, notamment en cas d'extinction de l'objet

Le groupement peut être dissous par décision de l'Assemblée générale, par un vote pris à la majorité des deux tiers des membres.

Article 4d : Liquidation

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation. La personnalité morale du groupement subsiste pendant la période de liquidation.

L'Assemblée générale fixe les conditions de la liquidation, nomme un ou plusieurs liquidateurs pour la mise en œuvre des opérations de liquidation et fixe les conditions de leur rémunération, leurs attributions et l'étendue de leurs pouvoirs.

TITRE 2 : LES MEMBRES DU GIP

Article 5 : Adhésion, retrait, exclusion

Article 5a : Adhésion des membres

Peut demander à être membre du groupement toute personne morale ayant son siège sur le territoire de la région Ile-de-France et soumise aux dispositions du code des marchés publics ou aux dispositions relatives aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics.

Les membres du groupement adhèrent au groupement pour une durée indéterminée.

La demande d'adhésion, formulée par écrit, est adressée au-à la Président-e du groupement, accompagnée des documents nécessaires à l'instruction de la demande. Ces documents sont précisés dans le règlement intérieur.

La qualité de membre s'acquiert après agrément de la demande d'adhésion par le-la Président-e du groupement.

Lors de chacune de leurs réunions, le Conseil d'administration et l'Assemblée générale sont informés des décisions d'admission intervenues.

Une liste à jour des membres du groupement est tenue par le-la Directeur-Directrice.

Article 5b : Membres fondateurs, adhérents, partenaires

Sont membres du groupement les personnes morales de droit public et les personnes morales de droit privés ayant adhéré au groupement.

Sont membres fondateurs avec voix délibérative, les personnes ayant participé à la création du groupement dont le nom figure en première page de la présente convention constitutive.

Sont membres adhérents avec voix délibérative les pouvoirs adjudicateurs publics et entités adjudicatrices publiques.

Sont membres partenaires avec voix consultative à l'Assemblée générale les pouvoirs adjudicateurs privés et entités adjudicatrices privées.

Article 5c : Retrait d'un membre

Un membre a la possibilité de se retirer du groupement, à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention par lettre recommandée avec accusé de réception au-à la Président-e du groupement au minimum trois mois avant la fin de l'exercice et après qu'il se soit acquitté de ses contributions financières vis-à-vis du groupement pour l'exercice en cours et les précédents.

Article 5d : Exclusion d'un membre

L'exclusion d'un membre peut être prononcée par le Conseil d'administration, en cas d'inexécution de l'une des obligations issues de la présente convention constitutive.

L'exclusion est précédée d'une mise en demeure écrite restée sans effet pendant un délai d'au moins 30 jours et adressée par le-la Président-e du groupement ayant constaté le

non respect par le membre concerné d'une obligation issue de la présente convention constitutive.

Le membre exclu reste tenu envers le groupement de ses obligations, nées de sa période d'adhésion. S'agissant de ses obligations financières, le montant de sa contribution annuelle est du pour l'année au cours de laquelle l'exclusion a été prononcée.

Article 6 : Droits et obligations des membres du GIP

Article 6a : Droits

Tous les membres du groupement participent, par leurs représentants, aux décisions du groupement.

Les membres du groupement exercent leur droit de vote dans le cadre des dispositions prévues aux articles 7 et 8.

Article 6b : Obligations

Les membres du groupement s'obligent par la présente convention à :

- utiliser le groupement d'intérêt public comme un outil prioritaire de diffusion des annonces de marchés, dans les champs de compétences du groupement d'intérêt public ;
- participer au financement des activités du groupement selon les modalités prévues à l'article 16 ;
- participer à l'animation des activités du groupement ;
- respecter la présente convention et les décisions qui en découlent.

TITRE 3 : ORGANES

A. ORGANISATION ET GOUVERNANCE

Article 7 : L'Assemblée générale

Article 7a : Composition

L'Assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du groupement : des membres fondateurs ; des membres adhérents ; des membres partenaires.

Chaque membre est représenté par une personne physique qu'il désigne selon les règles qui lui sont applicables. Outre la personne physique titulaire, chaque membre peut désigner un-e suppléant-e.

Chaque membre informe le groupement de l'identité de ses représentant-e-s titulaires et suppléant-e-s et des changements affectant cette représentation.

Des organismes invités (administrations, associations de professionnel-le-s ou d'élu-e-s, organismes consulaires, et toute personne morale concernée par le projet) sont autorisés par le-la Président-e à assister, sans droit de vote, aux réunions de l'Assemblée Générale et prendre la parole pour exposer des éléments d'information ou exprimer leur point de vue.

Les organismes invités et les membres partenaires ne participent pas aux votes.

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an et à chaque fois que nécessaire, sur convocation du-de la Président-e du groupement.

L'Assemblée générale est réunie à la demande du quart au moins des membres du groupement ou à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix suivant des modalités précisées dans le Règlement intérieur.

Le fonctionnement de l'Assemblée générale, notamment en ce qui concerne les modalités de convocation et de vote, est précisé dans le règlement intérieur.

La présidence de l'Assemblée générale est assurée par le-la Président-e du groupement.

Article 7b : Compétences

L'Assemblée générale prend toute décision relative à l'administration du groupement, sous réserve des pouvoirs dévolus par la présente convention aux autres organes du groupement.

Sont notamment de la compétence de l'Assemblée générale :

- L'adoption d'un règlement intérieur ;
- L'élaboration des orientations stratégiques concernant l'évolution du groupement qui seront mises en œuvre par le Conseil d'administration ;
- L'approbation du budget et des comptes de l'exercice écoulé ;
- L'approbation du rapport annuel sur la gestion et l'activité du groupement ;
- La modification de la convention constitutive du groupement ;
- La décision de la prorogation ou de la dissolution anticipée du groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation ;

Article 7c : Prise de décisions

La première Assemblée ne délibère valablement que si le tiers des membres est présent, représenté ou a fait part avant l'Assemblée générale de son intention de participer au vote par correspondance. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale peut être à nouveau réunie à trois jours au moins d'intervalle sur le même ordre du jour. Elle délibère alors sans condition de quorum.

Les modalités de représentation pour cette première Assemblée générale sont les suivantes :

Un membre fondateur peut donner pouvoir à un autre pour le représenter. Un même membre ne peut être porteur de plus de deux pouvoirs.

Les conditions de quorum des séances suivantes de l'Assemblée générale sont ensuite précisées dans le règlement intérieur.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés, à l'exception :

- des décisions de modification ou de renouvellement de la convention de groupement et de transformation du groupement en une autre structure, qui sont votées à la majorité de 60% des suffrages exprimés ;
- de la décision de dissolution anticipée du groupement qui est votée à la majorité des 2/3 des membres.

Les voix délibératives sont réparties de la façon suivante :

- Membres fondateurs : 55 % du total des voix délibératives.
- Membres adhérents : 45 % du total des voix délibératives.

Le pourcentage de suffrages attribués à chaque membre correspond au pourcentage du total des voix délibératives de sa catégorie (55% pour les membres fondateurs ; 45 % pour les membres adhérents) divisé par le nombre de membres composant sa catégorie. Ce pourcentage ne peut excéder 5 % du total des voix délibératives.

En cas de partage des voix, la voix du-de la Président-e du groupement est prépondérante.

Article 8 : Le Conseil d'administration

Article 8a : Composition

Le groupement comprend un conseil d'administration composé de représentant(e)s des membres fondateurs et de représentant(e)s élus des collègues.

Les représentant-e-s des membres fondateurs sont les personnes physiques désignées dans les conditions fixées à l'article 7a. Ils siègent de droit au Conseil d'administration du groupement.

Les représentant-e-s élu-e-s des collègues et leurs suppléant-e-s sont les personnes physiques élues pour 4 ans par leur collège selon les modalités définies par le règlement intérieur.

Article 8 b : Composition des collègues

Les membres fondateurs et adhérents sont répartis en cinq collèges :

- 1^{er} collège : communes, établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes de moins de 20 000 habitants. Le premier collège dispose de 2 représentants au Conseil d'administration ; ces représentants sont élus au sein du collège selon des modalités déterminées dans le règlement intérieur.

- 2^{ème} collège : communes, établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes compris entre 20 000 et 50 000 habitants. Le deuxième collège dispose de 2 représentants au Conseil d'administration; ces représentants sont élus au sein du collège selon des modalités déterminées dans le règlement intérieur.
- 3^{ème} collège : communes, établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes de plus de 50 000 habitants. Le troisième collège dispose de 4 représentants au Conseil d'administration, dont deux représentants de membre fondateur appartenant au collège, et deux représentants élus au sein du collège selon des modalités déterminées dans le règlement intérieur.
- 4^{ème} collège : Région Ile-de-France, Départements et Ville de Paris. Le quatrième collège dispose de 8 représentants au Conseil d'administration ; ces représentants sont ceux des membres fondateurs qui appartiennent au collège.
- 5^{ème} collège : autres pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices de nature publique. Le cinquième collège dispose d'un représentant au Conseil d'administration. Ce représentant est celui du membre fondateur qui appartient au collège.

Article 8c : Règles de représentation

Les représentant-e-s élu-e-s des collèges au sein du Conseil d'administration sont élu-e-s pour une durée de 4 ans.

Leur mandat est renouvelable.

Les modalités de l'élection sont précisées dans le règlement intérieur.

En cas de vacance de représentant d'un membre fondateur au sein du conseil d'administration, le représentant suppléant-e, désigné selon l'article 7a, devient titulaire.

En cas de vacance de représentant d'un membre adhérent, le suppléant-e élu-e par le collège devient titulaire.

Le mandat est exercé gratuitement.

Article 8d : Compétences

Le Conseil d'Administration a pour mission de :

- coordonner l'ensemble des travaux réalisés et les soumettre pour décision en assemblée générale;
- organiser le portail et son déploiement ;
- décider de la création des emplois et des conditions de rémunération.

Dans ses missions, le Conseil d'Administration procède notamment à :

- l'adoption d'un règlement financier qui détermine les modalités et les règles du fonctionnement économique du GIP ;
- l'adoption d'un règlement des marchés comportant une commission chargée de s'assurer du bon usage et de la bonne gestion des fonds du GIP (ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics) ;
- l'adoption du programme d'activités conformément aux orientations stratégiques définies en Assemblée générale ;
- la préparation du budget du GIP, au cours de laquelle il propose le montant de la contribution des membres et des tarifs des prestations particulières ;
- l'éventuelle décision de prendre des participations ou de s'associer avec d'autres entités dont les missions complètent, directement ou indirectement les missions du GIP.

Article 8e : Réunions et décisions

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige sur convocation du-de la Président-e ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres suivant des modalités précisées dans le règlement intérieur.

Il est présidé de droit par le-la Président-e du groupement.

Le-la Président-e peut inviter à assister au Conseil d'administration toute personnalité qualifiée, siégeant avec voix consultative.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

Les membres du Conseil d'administration peuvent se faire représenter en cas d'absence par un autre membre du Conseil d'administration. Les modalités de cette représentation sont définies dans le règlement intérieur.

En cas de partage des voix, la voix du-de la Président-e est prépondérante.

Les modalités de vote sont précisées dans le règlement intérieur.

Article 9 : Le ou la Président-e

Le ou la Président-e est élu-e par le Conseil d'administration parmi les représentant-e-s des membres fondateurs pour une durée de deux ans selon les modalités définies par le règlement intérieur. Le premier mandat est confié au-à la représentant-e de la Région Île-de-France. Le mandat est renouvelable.

Le ou la Président-e du groupement :

- prépare, convoque, préside et coordonne les réunions de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration ;
- dispose d'une voix prépondérante aux réunions de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration ;
- agréé toutes demandes d'adhésion ;
- signe les procès verbaux des réunions de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration ;
- exécute les décisions de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration ;
- peut déléguer par écrit sa signature au directeur ou à la directrice du groupement ainsi qu'à tout personnel disposant de la compétence, des moyens et de l'autorité nécessaire pour la mettre en œuvre ;
- peut déléguer par écrit à tous les membres du conseil d'administration son pouvoir concernant les actions courantes relatives à la gestion du groupement.

Le Conseil d'administration peut également élire un-e ou plusieurs vice-président-es.

Article 10 : Instance représentative du monde économique et social

L'instance représentative du monde économique et social a un rôle de veille et de conseil afin de contribuer à l'efficacité des services proposés par Maximilien.

Elle fixe ses propres règles de fonctionnement.

Sa composition est approuvée par le Conseil d'administration qui rend compte de sa décision d'approbation lors de l'Assemblée générale ultérieure la plus proche.

Article 11 : Autres instances consultatives

Peut (peuvent) être constituée(s), par décision du Conseil d'administration, une ou plusieurs instance(s) consultative(s) regroupant :

- des acteurs métier ;
- et/ou des usagers destinataires de la dématérialisation des procédures administratives telle qu'elle est mise en œuvre par la plate-forme Maximilien (entreprises, citoyens...) ;
- et/ou toutes personnes, physiques ou morales, françaises ou étrangères dont les avis peuvent être utiles au fonctionnement du Groupement.

Le Conseil d'administration rend compte de sa décision d'approbation lors de l'Assemblée générale ultérieure la plus proche.

TITRE 4 : PERSONNELS

Article 12 : Directeur ou Directrice du groupement

Sur proposition du-de la Président-e du groupement, le Conseil d'administration nomme un-e directeur-directrice.

Le-la directeur-directrice :

- représente le groupement ;
- assure le fonctionnement du groupement sous l'autorité du Conseil d'administration, dans les conditions fixées par l'Assemblée générale ;
- est l'ordonnateur des recettes et des dépenses du groupement. A ce titre, il est chargé de la constatation des droits et des produits dont il prescrit et autorise le recouvrement, ainsi que l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses ;
- est chargé, pour le compte du groupement, de lancer les procédures de consultation et de signer l'ensemble des actes afférents ;
- agit, y compris judiciairement, sur mandat du Conseil d'administration, pour assurer la défense des intérêts du Groupement ;
- conclut toute transaction pour régler les litiges nés ou à naître ;
- assure de manière générale le fonctionnement courant du groupement et prend les mesures conservatoires pour la défense et la protection des intérêts du groupement ;
- participe avec voix consultative au Conseil d'administration et à l'Assemblée générale ;
- recrute, nomme et fixe la rémunération du personnel en application des conditions fixées par le Conseil d'administration, conformément à l'article 8c de la présente convention ;
- exerce le pouvoir hiérarchique sur les personnels du Groupement ;
- exerce les missions du Président-e en cas de vacance de ce poste. Dans cette situation, le-la directeur-trice convoque un conseil d'administration dans un délai de 60 jours après le début de la vacance du poste de Président-e. Ce conseil d'administration désigne un-e Président-e en application des dispositions prévues dans le règlement intérieur.

Les fonctions de Directeur-trice et membre du Conseil d'administration sont incompatibles.

Article 13 : Mise à disposition et détachement de personnel

Des agents de l'État, des collectivités territoriales ou des établissements publics membres ou non membres du groupement peuvent être détachés auprès du groupement conformément à leurs statuts, ou mis à disposition par voie de convention.

Les agents mis à disposition et détachés conservent leur statut d'origine.

Lorsque leur employeur d'origine, membre du groupement, garde à sa charge leurs salaires et indemnités, leur couverture sociale et leurs assurances, cette prise en charge participe de sa contribution conformément à l'article 16b de la présente convention.

Ce personnel est placé sous l'autorité hiérarchique et fonctionnelle du-de la Directeur-directrice du groupement.

La mise à disposition prend fin :

- par décision du-de la directeur-directrice
- à leur demande ou à celle de l'organisme d'origine.

Les personnels détachés sont soumis au régime applicable au personnel propre du groupement, dans le respect des dispositions législatives relatives aux droits et obligations des fonctionnaires, qui leurs sont applicables.

Article 14 : Personnel propre du groupement

Outre le personnel mis à disposition ou détaché, le groupement peut recruter, à titre complémentaire, lorsque ses missions et ses activités le justifient, du personnel propre pour exercer les tâches nécessaires au service.

En attendant la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 109, dernier alinéa de la loi du 17 mai 2011, le personnel est soumis aux règles du droit public par application de la jurisprudence du Tribunal des Conflits du 25 mars 1996, « Préfet de la Région Rhône-Alpes ». En vertu de cette décision, sauf disposition législative contraire « les personnels non statutaires, travaillant pour le compte d'un service public administratif géré par une personne morale de droit public, sont des agents contractuels de droit public, quel que soit leur emploi ».

Conformément à l'article 110, I de la loi du 17 mai 2011, après publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 109, dernier alinéa de la loi, le régime du personnel propre du groupement sera déterminé par l'Assemblée générale ou à défaut par le Conseil d'administration dans un délai de 6 mois à compter de la publication de ce décret.

Le personnel ainsi recruté n'acquiert pas de droit particulier à occuper ultérieurement des emplois dans les collectivités et établissements membre du groupement.

La création de ces emplois est soumise à l'approbation du Conseil d'administration.

TITRE 5 : RESSOURCES - ORGANISATION BUDGETAIRE

A. RESSOURCES

Article 15 : Ressources du groupement

Les ressources du groupement sont constituées :

- des contributions financières des membres ;
- de la mise à disposition de personnels, de locaux ou d'équipements ;
- de toutes subventions publiques ou privées ;
- du produit des biens propres et/ou mis à sa disposition, de la rémunération des prestations et des produits de la propriété intellectuelle ;
- des emprunts et des autres ressources de nature contractuelle ;
- des dons et legs ;
- de toute autre ressource autorisée par la loi ou les règlements.

L'exercice comptable du groupement dure 12 mois. Il commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, son premier exercice commence au jour de création du groupement et se termine le 31 décembre de l'année en cours.

Article 16 : Contributions des membres

Article 16a : Contributions financières

Les membres du groupement participent au fonctionnement du groupement par leurs contributions financières annuelles.

Le montant des contributions financières repose sur la solidarité entre les entités selon le nombre d'habitants et est forfaitaire quelle que soit l'utilisation des différents modules.

Le montant du forfait varie selon le nombre d'habitants et la nature du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice considéré(e).

Les contributions des membres sont déterminées annuellement par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration.

Article 16b : Contributions en nature

Outre le versement des contributions, les membres du groupement peuvent participer au fonctionnement de celui-ci, dans le cadre de conventions particulières, par :

- . mise à disposition de personnels;
- . mise à disposition de locaux ;
- . mise à disposition de matériels.

En ce cas les biens et locaux mis à disposition restent la propriété du membre concerné.

L'appréciation de la valeur de ces différentes formes de contributions est décidée par le Conseil d'administration. Cette appréciation est communiquée à l'Assemblée générale lors du vote du budget.

Article 16c : Contribution aux dettes

Dans leurs rapports avec les tiers, les membres du groupement ne sont pas solidaires entre eux. Ils ne sont responsables des dettes du groupement qu'en proportion des contributions versées aux charges du groupement.

Article 17 : Capital :

Le groupement est constitué sans capital.

Article 18 : Objet non lucratif

L'activité du groupement ne donne pas lieu au partage de bénéfices.

Les éventuels excédents annuels de sa gestion sont reportés sur l'exercice suivant.

Article 19 : propriétés du GIP

Article 19a : Principes

Les équipements et services d'e-administration achetés ou développés en commun appartiennent au groupement.

En cas de retrait ou d'exclusion d'un membre, celui-ci ne dispose d'aucun droit de propriété sur ces biens.

Le règlement intérieur détermine les règles relatives au dépôt, à l'exploitation des brevets, à la constitution des dossiers techniques en ce qui concerne les inventions, marques, dessins et modèles nés des travaux dans le cadre du groupement. Il en va de même s'agissant de tout droit régi par le Code de la Propriété Intellectuelle.

Article 19b : Accord particulier avec l'Association Maximilien

L'Association Maximilien entend céder au groupement les contrats, biens et droits de propriété intellectuelle acquis pour les besoins du démarrage de l'activité de développement de l'administration électronique.

Ces apports font l'objet de conventions de transfert conclues entre le groupement et l'association, afin d'en fixer les modalités pratiques.

Ces biens seront inscrits à l'actif du Groupement à hauteur de leur valeur comptable au jour de leur transfert effectif.

B. PROCÉDURES D'ACHAT DU GIP

Article 20 : Contrats passés par le groupement

Les contrats passés par le groupement pour ses achats sont soumis aux dispositions de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics.

Un règlement des marchés comportant une commission chargée de s'assurer du bon usage et de la bonne gestion des fonds du GIP est adopté par le conseil d'administration.

C. ORGANISATION BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE

Article 21 : Budget

Le budget, approuvé chaque année par l'Assemblée générale inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses pour l'exercice.

Le Groupement ne donnant lieu ni à réalisation, ni au partage de bénéfices, l'excédent éventuel d'un exercice est reporté sur l'exercice suivant

Article 22 : Tenue des comptes

Le règlement financier et comptable du Groupement est arrêté par le Conseil d'administration.

Le groupement tient une comptabilité de droit public et suit le régime comptable d'un établissement public administratif.

L'agent comptable du groupement est nommé par arrêté du ministre chargé du budget.

Article 23 : Contrôle financier de l'État

Le groupement est soumis au contrôle de la chambre régionale des comptes dans les conditions prévues par le code des juridictions financières.

TITRE 6 : DIVERS

Article 24 : Condition Suspensive

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par l'autorité administrative, qui en assure la publicité conformément aux dispositions en vigueur.

Fait à Paris,

Le

En exemplaires originaux.